

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des  
Sécurités

Bureau de la  
police administrative

Saint-Denis, le 14 janvier 2019

**Arrêté n° 95/CAB/BPA**

portant autorisation temporaire d'utilisation d'une hélisurface en agglomération  
située dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis

**Le Préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés n° 99-02271/DR.1 en date du 27 août 1999 et n° 01/1967/SG/DR/1 du 25 juillet 2001 autorisant la création et la mise en service d'une hélistation hospitalière en terrasse située dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis ;

**Vu** la demande en date du 18 décembre 2018 et complétée le 27 décembre 2018, présentée par le directeur général du CHU de La Réunion sollicitant une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une hélisurface au CHU Félix Guyon, pour une durée de trois mois, suite à des travaux qui ne permettent plus l'utilisation de l'hélistation dans les conditions définies par l'arrêté initial de mise en service ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 28 décembre 2018 aux services concernés, ensemble les retours favorables de la DDPAF, la direction régionale des douanes, DEAL, DSAC-OI et la gendarmerie de La Réunion accompagnés de préconisations ;

**Vu** l'autorisation d'utiliser l'hélisurface aux abords de l'aérodrome délivrée par la DSAC-OI le 7 janvier 2019 ;



**Vu** la demande d'avis adressée le 28 décembre 2018 et le rappel effectué le 10 janvier 2019 à la commune de Saint-Denis ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des avis sollicités et rendus que rien ne s'oppose, à ce que l'utilisation temporaire de l'hélicoptère située dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis soit accordée ; que la continuité des transports sanitaires nécessite l'utilisation d'une hélicoptère située dans l'enceinte du CHU de La Réunion, l'actuelle hélicoptère du CHU, suite à des travaux, ne pouvant plus être utilisée dans les conditions définies par l'arrêté initial de mise en service ;

**Sur proposition de** la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le CHU de La Réunion Félix Guyon de Saint-Denis est autorisé à utiliser l'hélicoptère située dans l'enceinte du CHU, jusqu'au 24 mars 2019, pour des vols exclusivement sanitaires.

**Article 2 :** L'utilisation de l'hélicoptère devra se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Le pilote devra être en contact permanent sur la fréquence Tour de l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros (118.4 Roland Garros Tour) ;
- Les trajectoires des vols vers et depuis cette hélicoptère respectent celles indiquées dans la demande et évitent autant que possible le survol d'habitation ;
- Réduire au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées en optimisant les trajectoires d'approche et d'envol, au-delà d'une autre mesure de réduction visant à utiliser des appareils performants et régulièrement entretenus ;
- Information préalable, à titre préventif, des populations potentiellement exposées à une gêne sonore sur la nature sanitaire des rotations ;
- Le pétitionnaire tiendra un registre de suivi des plaintes liées aux nuisances sonores, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande ;
- Il pourra être effectué un réexamen éventuel des conditions d'utilisation de l'hélicoptère avec notamment le constat de l'augmentation des pentes d'approche, du survol des secteurs les moins densément peuplés ;
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien de l'hélicoptère et de ses abords ;
- L'hélicoptère est utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera ; cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Sans espace aérien associé, elle pourra être survolée par d'autres aéronefs dans le respect des règles aéronautiques en vigueur ;
- Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à [incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr) ;
- Pour chaque mouvement au départ ou à l'arrivée de l'hélicoptère, dans les cas des vols sanitaires, l'hélicoptère devra être exploitée avec un hélicoptère conforme aux aéronefs stipulés dans le dossier ;
- Il appartient à l'utilisateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des tiers au sol, pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

**Article 3 :** La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à son acceptation ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.



**Article 4 :** La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire La Réunion, la directrice départementale de la Police de l'Air et des Frontières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des douanes de La Réunion, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion et le maire de la commune de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de l'ARS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

